

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 19

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 21

Convoqués le :
19/11/2024

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Monsieur Léo KANNY, Adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Dominique LANCERON, Madame Pascale HOLLE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nadège DRISSI, Monsieur Laurent PERRIN, Madame Michelle WIBRATTE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents : Madame Jeannine BILLOTTE, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Farès CHABI, Madame Vanessa CARRARA, Monsieur Clément CONROUX.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Monsieur Yann MAUCOURT

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Monique SCHALLER, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Michel SCHALLER

Madame Rachel NICOLAS, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Nadège DRISSI

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

**POINT 2024-79- Projet de modification des Zones d'Accélération
des Energies Renouvelables**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi APER, à travers son article 15, a demandé aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les Communes, pour chacune de ces énergies renouvelables : solaire, méthanisation, éolien et géothermie.

Ainsi, le Conseil Municipal a identifié des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables lors de sa séance du 30 avril 2024.

Ces Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones. Mais, ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Toutefois, la DDT a fixé une nouvelle échéance au 30 novembre 2024 afin que les communes puissent procéder à des modifications de ses cartes en cas de besoin pour des corrections matérielles ou encore de nouveaux projets.

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM) a informé la commune par courrier en date du 2 août 2024 de leur projet d'installer des panneaux photovoltaïques au sol, sur une surface maximum de 2 ha sur le site de l'usine de traitement des eaux potables implantée sur le ban communal, parcelle cadastrée section 9, n°122. Le SERM a été invité à présenter ses intentions lors d'une commission d'urbanisme élargie à l'ensemble du Conseil Municipal le 24 septembre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20241126-2024-79DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

La mise en place d'une ZAEnR sur le terrain concerné par le projet de centrale photovoltaïque connecté au SERM permettrait de réduire les procédures et obtenir des avantages financiers. Cette installation d'intérêt public amènerait, à terme, une stabilisation de la facture d'eau pour les usagers qui serait moins soumise à la variation du prix de l'énergie.

Ce projet se situant en zone d'exclusion de la carte des ZAEnR arrêté en avril 2024, et afin de leur permettre de poursuivre les études préalables à la réalisation d'un tel projet, il est proposé de procéder à une modification de la carte communale des ZAEnR.

Pour rappel, la définition d'une zone d'accélération en énergies renouvelable indique une volonté locale de développer les énergies renouvelables sur un ban communal mais ne se substitue pas aux études environnementales réglementaires.

Une ZAEnR peut être autorisée en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) conformément à l'article 47 de la loi APER qui vise à émettre des dispositions favorables au développements des projets ENR en zone inondable, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

La carte communale des ZAEnR autorise actuellement le photovoltaïque au sol sur l'ensemble du ban communal dès lors que le terrain est déjà artificialisé et d'en exclure toute la zone rouge du PPRI. Or, le site du projet d'implantation se situant en zone rouge du PPRI, il est proposé d'ajouter un zonage autorisant le photovoltaïque au sol en zone rouge du PPRI, sur une zone artificialisée, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation.

Lors du Conseil Municipal du 22 octobre 2024, un point d'information a été fait et il a été validé la proposition de Monsieur le Maire de mettre en place la concertation locale sous la forme d'une consultation physique avec la mise à disposition d'un dossier papier à la Mairie Centre et à la Mairie Annexe.

La consultation s'est tenue du 4 novembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'aucune remarque n'a été émise lors de cette consultation sur la modification de la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux modifications des ZAEnR proposées ci-dessous.

La modification des ZAEnR proposée à la concertation est donc la suivante et jointe en annexe n°1 :

- Photovoltaïque au sol (sol non artificialisé) en Zone Rouge (PPRI) : éligibilité sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans le secteur identifié au plan.
- Exclusion de la Zone Rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en dehors du secteur identifié au plan, rendant inconstructible une grande surface du ban communal ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

VU le courrier du SERM daté du 02 août 2024 informant de leur projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site du SERM à Moulins-lès-Metz ;

VU l'article 15 de ladite loi APER demande aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) ;

VU l'article 47 de la loi APER qui vise à émettre des dispositions favorables au développement des projets ENR en zone inondable, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

VU la délibération n°2024-34 du Conseil Municipal du 30 avril 2024 arrêtant la cartographie des ZAEnR sur le ban communal de Moulins-lès-Metz ;

VU la réunion du Conseil Municipal du 22 octobre 2024 et proposant un projet de modification de la cartographie des ZAEnR soumis pour avis aux administrés par une consultation physique, annexe n°1 ;

VU la concertation locale qui s'est déroulée du 4 novembre 2024 au 15 novembre 2024 inclus ;

CONSIDERANT le fait que la modification des ZAEnR proposée à la concertation n'a pas été modifiée en raison de l'absence de remarques issues de la consultation ;

Le Conseil Municipal avoir délibéré :

IDENTIFIE une zone d'accélération rendant éligible du photovoltaïque au sol sur terrain non artificialisé, en Zone Rouge (PPRI), sous réserve de ne pas aggraver le risque d'inondation dans un secteur identifié au plan à l'annexe n°1 ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant légal de transmettre, au Référént Préfectoral, au Président de l'Eurométropole de Metz ainsi qu'au SCOTAM, les zones identifiées.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 26/11/2024

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER

Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.